



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**Décision ILR/E25/3 du 6 février 2025**

**portant acceptation de la troisième proposition d'amendements  
relative aux procédures de repli dans la région de calcul de capacité Core**

---

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, tel que modifié, et notamment les articles 9 et 44 ;

Vu l'article 5, paragraphes 3 et 6, du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, tel que modifié ;

Vu la décision ILR/E22/7 du 23 mars 2022 portant acceptation de la proposition d'amendements relative aux procédures de repli ;

Vu la décision N° 02/2021 de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie du 30 mars 2021 portant modification des procédures de repli dans la région de calcul de la capacité Core ;

Vu la décision de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie N° 10/2018 du 27 septembre 2018 concernant la proposition sur les procédures de repli des gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 25 avril 2024 introduisant une troisième proposition d'amendements relative aux procédures de repli, comprenant l'annexe relative aux règles d'allocation de repli, qui a été élaborée conjointement par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité Core ;

Considérant que l'annexe relative aux règles d'allocation de repli a fait l'objet d'une consultation publique du 6 février 2023 au 9 mars 2023 par la société JAO ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 24 décembre 2024 pour réviser cette proposition, avant de l'approuver au niveau national, conformément aux amendements présentés dans le document annexé à la prise de position commune portant l'intitulé « Agreement of the Core regulatory authorities on third amendment of the fallback procedures including the shadow allocation rules of the Core Capacity Calculation Region in accordance with Article 44 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management as amended by Commission implementing regulation (EU) 2021/280 of 22 February 2021 » ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Institut approuve la proposition intitulée « Fallback Procedures of the Core Capacity Calculation Region in accordance with Article 44 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management as amended by Commission implementing regulation (EU) 2021/280 of 22 February 2021», comprenant le document intitulé « Shadow Allocation Rules », telle que révisée par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core en date du 24 décembre 2024 et figurant à l'annexe 1.

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec ses annexes, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Claude Rischette**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Sandra Wietor**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**

Annexe 1 : Fallback Procedures of the Core Capacity Calculation Region in accordance with Article 44 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management as amended by Commission implementing regulation (EU) 2021/280 of 22 February 2021 – 24 December 2024

Annexe 1a : Fallback Procedures of the Core Capacity Calculation Region in accordance with Article 44 of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management as amended by Commission implementing regulation (EU) 2021/280 of 22 February 2021 – 24 December 2024 – Suivi des modifications par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core à des fins d'information.